

Arrêté n°2023-080URB

Prescrivant l'enquête publique relative à la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont Saint Martin

Le Maire de la Commune de Pont Saint Martin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal le 10 octobre 2013 et modifié en dernier lieu le 2 décembre 2021,

VU l'arrêté du Maire n°2023-009URB en date du 21 janvier 2023 prescrivant la Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont Saint Martin,

VU la décision n°E23000050/44 en date du 20 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Bernard VALY en qualité de commissaire enquêteur,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 19 avril 2023,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues aux articles L.123-3 et suivants et R.123-8 du Code de l'environnement, concernant le projet de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont Saint Martin. Ce projet de modification porte sur une augmentation de la constructibilité dans la 3^{ème} tranche de la ZAC du Haugard afin de permettre davantage de possibilités d'extension dans un secteur déjà urbanisé pour limiter l'étalement urbain.

Cette enquête se déroulera **du lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus**, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bernard VALY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 20 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Pont Saint Martin, 14 rue de la Mairie pendant 33 jours, du 22 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- Les lundis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h
- Les mardis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h
- Les mercredis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h
- Les jeudis de 8h45 à 12h15
- Les vendredis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h15
- Les samedis de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre d'enquête publique,
- Par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Pont Saint Martin
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-pontsaintmartin.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Pont Saint Martin à l'adresse suivante : www.mairie-pontsaintmartin.fr

Les informations relatives au projet de Modification n°4 du PLU pourront être demandées auprès de Monsieur le maire. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur assurera une permanence à la Mairie annexe de Pont Saint Martin, 12 rue de la Mairie, dans une salle au CCAS (indiquée par fléchage), afin de recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, les :

- Lundi 22 mai 2023 de 9h à 12h,
- Samedi 10 juin 2023 de 9h à 12h,
- Vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable de l'autorité organisatrice de l'enquête publique et lui communiquera sur place les

observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au responsable de l'autorité organisatrice de l'enquête publique son rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune (www.mairie-pontsaintmartin.fr) pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié au moins 15 jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les annonces légales des deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France
- Presse Océan

Cet avis sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Pont Saint Martin. La commune portera également à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment via la presse écrite, le site internet (www.mairie-pontsaintmartin.fr) et la page Facebook de la commune, l'objet de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête publique et la durée de celle-ci.

L'exécution de ces formalités sera justifiée par un certificat du Maire annexé au dossier avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros de publication dans les journaux.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis qui ont été émis au cours de l'enquête, des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Pont Saint Martin pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

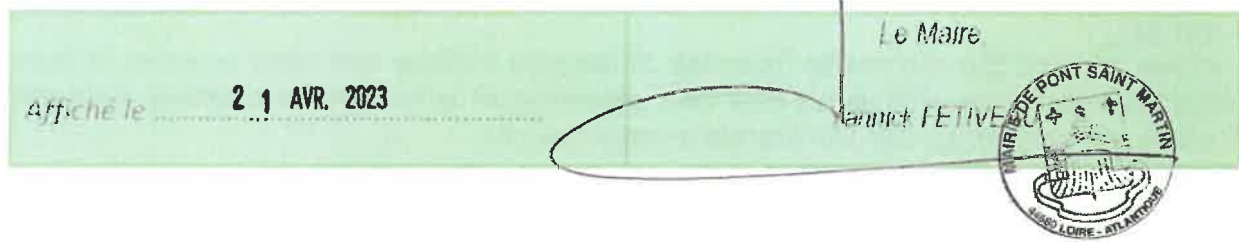
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus,

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Pont Saint Martin et Monsieur le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie et dont ampliation sera transmise :

- Au Préfet du Département de la Loire-Atlantique,
- Au commissaire enquêteur,
- Au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

A Pont Saint Martin, le 20 AVR. 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Pont Saint Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.